

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Décret n°0110/PR/MIS du 14 février 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l’élection du Président de la République du 12 avril 2025.....1

Décret n°0111/PR/MIS du 14 février 2025 fixant le contenu et la forme des comptes de campagne électorale.....1

Décret n°0112/PR/MIS du 14 février 2025 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l’élection du Président de la République du 12 avril 2025.....6

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Décret n°0110/PR/MIS du 14 février 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des article 77 et 179 de la loi organique n°001/2025 du 22 janvier 2025 susvisée, fixe la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Article 2 : Les déclarations de candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 sont reçues du jeudi 27 février 2025 au samedi 08 mars 2025 de 08 heures à 18 heures selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 3 : La déclaration de candidature est faite sur un imprimé délivré par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Article 4 : Les imprimés des déclarations de candidature sont retirés à compter du jeudi 27 février 2025 auprès du

premier Rapporteur de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Lors du retrait de l'imprimé de déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire indique la langue du groupe ethnique choisie pour le test d'aptitude linguistique prévue à l'article 179 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 susvisée.

Article 5 : L'imprimé de déclaration de candidature, dûment rempli, accompagné du dossier de candidature, est déposé au plus tard le samedi 08 mars 2025 à 18 heures auprès du premier Rapporteur de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Article 6 : Les tests d'aptitude linguistique inhérents à l'attestation d'aptitude linguistique sont effectués par la Commission d'évaluation de l'aptitude linguistique du 03 mars au 08 mars 2025.

Article 7 : Les examens et analyses médicaux pour la délivrance du certificat médical d'aptitude physique et mental au candidat à l'élection du Président de la République sont effectués par le Collège médical du 27 février 2025 au 08 mars 2025.

Article 8 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre de la Transition, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT

Décret n°0111/PR/MIS du 14 février 2025 fixant le contenu et la forme des comptes de campagne électorale

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;
Vu la loi organique n°001/2025 du 22 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu la loi n°03/2022 du 27 avril 2022 fixant l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'Ordre Financier ;

Vu le décret n°0052/PR/MRI du 21 novembre 2023 portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme des Institutions ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCFPF du 14 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de la loi organique n°001/2025 du 22 janvier 2025 susvisée, fixe la forme et le contenu des comptes de campagne électorale.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Tout candidat, toute liste de candidats ou tout parti politique participant aux élections sont tenus d'établir un compte prévisionnel de campagne précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer, en vue des opérations électorales par eux-mêmes ou pour leur compte.

Article 3 : Le compte prévisionnel est déposé, contre récépissé et selon le cas, à la Cour des Comptes ou à la Chambre Provinciale des Comptes compétente, quatorze jours avant la date du scrutin.

Article 4 : Les candidats doivent également désigner un mandataire financier, association ou personne physique, chargé de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et d'exécuter les dépenses y relatives.

Article 5 : A l'issue du scrutin, les candidats aux élections politiques doivent établir un compte de campagne qui précise l'ensemble des ressources et des dépenses exécutées lors de la campagne.

Article 6 : Soixante jours au plus tard après la proclamation des résultats définitifs, les candidats ayant pris part au scrutin déposent au Greffe de la Cour des Comptes ou de la Chambre Provinciale des Comptes compétente, contre récépissé, leurs comptes de campagne accompagnés d'un état des sources de financements de la campagne, d'un état des dépenses effectuées et des copies certifiées conformes des pièces justificatives.

Chapitre II : De la forme des comptes

Article 7 : Les comptes de campagne sont constitués d'un compte prévisionnel et d'un compte définitif de campagne.

Le compte prévisionnel de campagne est établi sur la base d'un imprimé annexé au présent décret.

Le compte définitif de campagne est établi dans les formes prescrites par l'annexe 2 du présent décret.

Un bordereau des pièces justificatives des ressources mobilisées et des dépenses exécutées accompagne le compte.

Chapitre III : Des ressources et des dépenses de campagnes

Section 1 : Des ressources de campagne

Article 8 : Les ressources de campagne sont notamment constituées :

- de l'apport du candidat ou de la liste de candidats ;
- de la subvention du parti politique ;
- des dons et libéralités des sympathisants ;
- des emprunts bancaires ;
- de toutes autres contributions destinées à la campagne.

Article 9 : Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Section 2 : Des dépenses de campagne

Article 10 : Les dépenses de campagne comprennent notamment :

- les frais de location des permanences ou quartier général de campagne ;
- les rémunérations des agents des permanences ;
- les frais de communication ;
- les frais de transports ;
- les frais de location de véhicule ;
- les frais de propagande ;
- les frais liés à l'organisation et à la tenue des meetings ;
- les frais financiers et le coût d'utilisation du matériel acquis dans le cadre de la campagne.

Article 11 : Sont exclus du champ des dépenses de campagne :

- La caution des candidats ;
- Les frais de constitution du dossier de candidature ;
- Les frais de justice ;
- Les frais versés aux avocats et aux huissiers de justice.

La juridiction saisie aux fins de se prononcer sur la régularité et la sincérité des dépenses de campagne, apprécie le caractère éligible ou non des dépenses retranscrites dans le compte.

Les auteurs de dépenses déclarées inéligibles sont sanctionnés par le juge financier par une amende pour faute de gestion sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 13 : L'exigence de dépôt du compte prévisionnel de campagne ne s'applique pas aux prochaines élections politiques conformément à l'article 377 de la loi organique portant Code électoral en République Gabonaise.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre de la Transition, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Réforme et des Relations avec les Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail - Justice

ANNEXE 1

Visa Responsable du Parti
(facultatif)

2. Synthèse du compte prévisionnel

Le mandataire financier

N° D'ORDRE	NATURE DE LA RESSOURCE	MONTANT PREVISIONNEL EN FCFA
1	Contribution du candidat	
2	Contribution du Parti	
3	Dons et legs des sympathisants	
4	Emprunts bancaires	
5	Autres ressources	
	Total	

[illegible]

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE**

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail - Justice

ANNEXE 2

COMPTE DE CAMPAGNE ELECTORALE

Visa Responsable du Parti

1. Identification du Candidat

Nom : M. ou Mme.....
 Prénom (s) :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Domicile :
 Adresse : BP Tel. E-mail
 Type d'élection :
 Date du 1^{er} tour : Date du 2nd tour

2. Synthèse du compte de campagne

Total des ressources mobilisées.....
Total des dépenses exécutées.....
Solde.....

Certifié sincère
(Date et signature)

Le Candidat

Le mandataire financier

ETAT DETAILLE DES RESSOURCES MOBILISEES

N° D'ORDRE	NATURE DE LA RESSOURCE	MONTANT PREVISIONNEL EN FCFA
1	Contribution du candidat	
2	Contribution du Parti	
3	Dons et legs des sympathisants	
4	Emprunts bancaires	
5	Autres ressources	
	Total	

ETAT DETAILLE DES DEPENSES EXECUTEES

[illegible]

FORMULAIRE 3
MANDATAIRE FINANCIER

1. **Identification du Mandataire financier**

visa du candidat

Nom : M./ Mme.....
 Prénom (s) :.....
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Domicile :.....
 Adresse :.....Tel.....Email.....
 Intitulé du compte bancaire du mandataire (cas échéant)
 Etablissement bancaire :

2. **Observations du mandataire sur le compte**

Certifié sincère
(Date et signature)

Le Candidat

Le mandataire financier

Décret n°0112/PR/MIS du 14 février 2025 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 22 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 90 de la loi organique n°001/2025 du 22 janvier 2025 susvisée, porte ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Article 2 : La campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 est ouverte le samedi 29 mars 2025 à zéro heure et close le vendredi 11 avril 2025 à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2025

Par le Président de la Transition,
 Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade
 Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

<i>Le Premier Ministre de la Transition, Chef du Gouvernement</i> Raymond NDONG SIMA	<i>Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette</i> Charles M'BA
<i>Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité</i> Hermann IMMONGAULT	

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois ☐ Un (1) an ☐ — Particulier ☐ Entreprise ☐ Administration ☐

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04